



Arrêt

n° 127 719 du 31 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant en son nom propre et, conjointement avec AL MAAMOURI Haider en leur qualité de représentants légaux de :

2. X

3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012, par Mme X en son nom personnel et par, s'agissant de leurs enfants mineurs, M. X, agissant conjointement en leur qualité de représentants légaux, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 13 avril 2012 à l'égard des requérants.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BECA *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes, de nationalité irakienne, ont introduit le 4 mars 2012 auprès de l'ambassade de Belgique à Damas, une demande de visa de long séjour de regroupement familial en tant que,

respectivement, épouse et enfants mineurs de M. [x], bénéficiaire du statut de la protection subsidiaire par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 27 septembre 2011.

Le 13 avril 2012, la partie défenderesse a rejeté les demandes de visa précitées par des décisions motivées comme suit :

S'agissant de la décision prise à l'égard de la première partie requérante :

« **Décision**

Résultat: Casa: rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort du document produit que Monsieur [x] né le 15.2.1965 bénéficie du CPAS d'Anvers. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980, vu que Monsieur [x] est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ne peut donc pas assurer que sa famille, à savoir son épouse et enfants, ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. De plus il ressort de ce même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires.

De plus, nous n'avons pas reçu les documents réclamés au poste à savoir : le copy of entry 1957

Dès lors la demande de visa est rejetée.

L'intéressée n'a pas invoqué la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales - sur sa situation particulière - à l'appui de sa demande de visa en manière telle qu'il ne peut être reproché à l'Office des Etrangers de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de cette disposition.

Motivation

Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de*

procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

S'agissant de la décision prise à l'égard de la deuxième partie requérante :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort du document produit que Monsieur [x] né le 15.2.1965 bénéficie du CPAS d'Anvers. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980, vu que Monsieur [x] est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ne peut donc pas assurer que sa famille, à savoir son épouse et enfants, ne devient une charge pour les pouvoirs publics. De plus il ressort de ce même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires.

De plus , nous n'avons pas reçu les documents réclamés au poste à savoir : le copy of entry 1957 et le certificat médical avec la bonne date de naissance

Dès lors la demande de visa est rejetée.

Motivation

Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

S'agissant de la décision prise à l'égard de la troisième partie requérante :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort du document produit que Monsieur [x] né le 15.2.1965 bénéficie du CPAS d'Anvers. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980, vu que Monsieur [x] est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ne peut donc pas assurer que sa famille, à savoir son épouse et enfants, ne devient une charge pour les pouvoirs publics. De plus il ressort de ce même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires.

De plus , nous n'avons pas reçu les documents réclamés au poste à savoir : le copy of entry 1957

Dès lors la demande de visa est rejetée.

Motivation

Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Limitations:

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- *Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

Il s'agit des actes attaqués.

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse s'est interrogée à l'audience sur la conformité du mémoire de synthèse au prescrit légal dans la mesure il ne contiendrait pas de résumé des moyens et invoquerait un moyen nouveau.

En réplique à cette argumentation, la partie requérante a déclaré que ledit moyen nouveau peut être invoqué car il est d'ordre public, s'agissant des articles 10 et 11 de la Constitution.

2.2. Les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, ont instauré le « mémoire de synthèse ».

L'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :

– 39/71 ;

– [...] ;

– 39/73 1(, § 1er) 1 ;

- 39/73-1 ;
- 39/74 ;
- 39/75 ;
- 39/76, § 3, alinéa 1er, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2 ;
- 39/77, § 1er, alinéa 3.

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

Par dérogation à l'alinéa 1er et si l'article 39/73 ne s'applique pas, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée (sic) à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1er ».

L'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, mentionne que la partie requérante qui en a fait la demande, « dispose [...] de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués ».

L'article 39/81, alinéa 5, précité, définit par conséquent le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués.

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant modifié l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « ... de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation ... », de manière à permettre au Conseil du contentieux de disposer d'un seul écrit de procédure pouvant lui servir de base pour prendre une décision (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0772/001, p. 22*).

En l'espèce, le mémoire de synthèse contient outre une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale, un résumé de ceux-ci ainsi qu'une réponse à l'argument contenu dans la note d'observations selon lequel la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt à son moyen dès lors qu'elle ne prétendrait pas à une violation en l'espèce de la base légale de la décision attaquée, soit de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le mémoire de synthèse comporte une valeur ajoutée qui répond à la *ratio legis* telle que rappelée ci-dessus.

S'agissant du moyen présenté par la partie défenderesse comme nouveau, tenant à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ne fait en réalité qu'appuyer la première branche du moyen de la requête par l'invocation de l'arrêt

n° 121/2013 prononcé par la Cour constitutionnelle le 26 septembre 2013, laquelle a confirmé, après l'introduction de la requête et dès lors sans possibilité à l'époque pour la partie requérante de l'invoquer, l'analyse qui était déjà présentée par la partie requérante à l'appui de sa requête. Selon cette analyse en effet, la partie défenderesse aurait dû interpréter l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 à la lumière de l'article 10 de la même loi, sous peine de méconnaître la volonté du législateur qui était de « *vouloir traiter de manière identique les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les réfugiés en ce qui concerne le droit au regroupement familial* » (voir page 4 de la requête).

La partie défenderesse ne peut dès lors être suivie, s'agissant des observations effectuées quant à la conformité du mémoire de synthèse au prescrit légal et d'un moyen nouveau non recevable qu'il contiendrait.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, libellé comme suit :

« *PREMIER ET UNIQUE MOYEN :*

Pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955;

Pris de la violation des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;

Pris de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ;

Pris de la violation de l'article 10, §1^{er} 4°, l'article 10 §2, alinéa 5, de l'article 10 §5, article 10 bis, §2, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Pris de la violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs,

Pris de la violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité,

Pris de la violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs ;

Pris de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ;

PREMIERE BRANCHE : violation des articles 10, § 1er 4°, 10 §2 alinéa 5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation, d'interprétation et d'erreur dans les motifs

Attendu que le seul motif de refus d'octroi de visa long séjour pour la Belgique est le fait que Monsieur [x], l'époux de [la première partie requérante] et le père de leurs enfants, « ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tels que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 §1er 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale».

Que cette motivation est tirée d'une lecture non conforme de la volonté du législateur inscrite dans la dernière réforme mise en œuvre par la loi 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, publiée au MB du 12 septembre 2011, en vigueur le 22 septembre 2011.

Qu'à la lecture des travaux parlementaires, la volonté du législateur de vouloir aligner les conditions au regroupement familial des bénéficiaires de la protection subsidiaire sur celles des réfugiés reconnus ne fait aucun doute :

« D'autre part, dans un souci de cohérence, les bénéficiaires de la protection subsidiaire (...) sont également exemptés des conditions dévolues aux autres ressortissants de pays tiers dans le cadre

d'une demande en regroupement familial» (Justification, Amendement °112 de Mmes Fonck et Delacroix-Rolin, Doc. Pari., 2010-11, n°53-0443/006, p. 2) ;

« Mme Isabel Casteleyn, représentante du secrétaire d'État (...) en ce qui concerne la protection subsidiaire (...), un consensus a vu le jour au sein du gouvernement pour les soumettre au même régime, au motif que le statut subsidiaire est consubstantiel au droit d'asile (...). Mme Nahima Lanjri (CD&V) adhère à cette interprétation»

(Rapport fait au. nom de la Commission de l'Intérieur, des affaires générales et de la fonction publique par Mmes Leen Dierick, Catherine Fonck, Doc. Pari., Ch. Repr., 2010- 11,n°53-0443/018, p. 91 et 92) ;

« Dès lors qu'en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, les bénéficiaires de protection subsidiaire sont traités de manière identique aux réfugiés reconnus (...) »

(Avis du Conseil d'Etat n°49356/4 du 4 avril 2011, Doc. Pari., Ch. Repr., 2010-11, n°53- 0443/015, p. 13).

Que cependant, bien qu'il soit clair que la volonté du législateur ait été de vouloir traiter de manière identique les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les réfugiés en ce qui concerne le regroupement familial, une erreur technique s'est glissée dans la loi. En effet, les conditions plus favorables au regroupement familial pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire se trouvent dans l'article 10 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Or, cette disposition ne s'applique qu'aux membres de la famille d'un étranger « admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée » (art. 10, § 1, 4° Loi 15/12/1980). Les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire ne sont toutefois admises qu'à séjourner pour une durée limitée pendant les cinq premières années de leur séjour en Belgique. Par conséquent, en principe, ils ne peuvent pas se prévaloir de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et doivent introduire leur demande de regroupement familial sur base de l'article 10 bis de la même loi, qui règle le regroupement familial des personnes en séjour de durée limitée. L'article 10 bis ne prévoit, quant à lui, cependant aucune exception pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Que néanmoins, la volonté du législateur ressort clairement des travaux parlementaires et que cette erreur technique ne peut avoir comme conséquence de ne pas respecter la volonté du législateur et de traiter de manière différente ceux reconnus comme réfugiés et ceux bénéficiant de la protection subsidiaire ;

Que cette volonté d'aligner les conditions de regroupement familial des membres de la famille de personnes bénéficiant du statut de réfugié de celles des membres de la familles de personnes bénéficiant de la protection subsidiaire se constate aussi clairement à la lecture de l'article 10, §1^{er}, 4 ° de la loi du 15/12/1980 précitée qui dispose que :

« les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou **bénéficiaire de la protection subsidiaire** »

Que **l'article 10 bis, §2** de la loi doit être lu à la lumière de l'article 10 de la loi et de la volonté du législateur ;

Que, le Conseil du contentieux des étrangers, a lui-même reconnu dans un arrêt récent du 20 janvier 2012 n° 73 660 (pièce 6) concernant la demande faite par une épouse pour rejoindre son mari en Belgique, bénéficiant du statut de protection subsidiaire, que l'article 10 §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 est applicable à l'étranger bénéficiant de la protection subsidiaire :

« Il ne semble pas que la condition de la possession de moyens d'existence dans le chef du mari de la requérante soit en l'espèce une condition prévue par la loi du 15 décembre 1980 pour que la requérante, qui est son conjoint, puisse bénéficier du regroupement familial. En effet, même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir et qu'en l'espèce le mari de la requérante, qui bénéficie de la protection subsidiaire, n'est admis au séjour que pour une durée limitée, cette disposition semble applicable à la requérante dès lors qu'elle prévoit en faveur des bénéficiaire de la protection subsidiaire, en l'espèce son mari, plusieurs exceptions

aux conditions qu'elle met à l'exercice du regroupement familial. Ainsi, **l'article 10 §2 alinéa S de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une telle exception, qui paraît nécessairement applicable à l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée (...)** »

Que par ailleurs, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt 121/2013 du 26 septembre 2013, est très claire sur ce point : "L'article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 8 juillet 2011, doit être interprété comme s'appliquant aux membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire, **indépendamment du fait que son titre de séjour soit à durée limitée ou illimitée**. Le renvoi à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit s'entendre comme visant à déterminer les membres de la famille auxquels s'applique l'exception temporaire relative aux moyens de subsistance requis";

Qu'en effet, l'article 10, §2, alinéa 5 prévoit que « Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la **protection subsidiaire** à l'étranger rejoint ».

Que la loi est claire sur ce plan (elle avait d'ailleurs fait l'objet d'une note du CBAR mentionnant clairement cet alignement des conditions : voir pièce 7) ;

Qu'il n'y a pas lieu à interprétation et il n'y pas lieu de rajouter une condition, là où la loi prévoit une dispense de cette condition ;

Que dès lors, il n'y a aucun motif valable pour refuser l'octroi du visa de long séjour aux requérants ;

Que du moins, la raison invoquée par la partie adverse ne peut justifier une décision de refus d'octroi de visa ;

Que les autres conditions relatives à l'octroi du visa long séjour ne sont pas contestées ;

Que la partie adverse fait une mauvaise appréciation et interprétation des dispositions applicables, commet une erreur manifeste d'interprétation et d'appréciation, une erreur dans les motifs de sa décision, viole l'article 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et viole le principe général de bonne administration du devoir de minutie, viole du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;

Attendu qu'en tout état de cause, la partie adverse n'explique pas en quoi et pourquoi, alors que la loi prévoit une dispense concernant l'obligation de remplir la condition de ressources suffisantes dans le chef de la personne bénéficiaire de la protection subsidiaire, il serait permis d'exiger de ce dernier la preuve du fait qu'il remplit cette condition ;

Que les décisions attaquées n'expliquent pas pourquoi il n'est pas fait application de l'article 10 de la loi ou pourquoi l'article 10 bis de la loi, qui renvoie d'ailleurs à l'article 10, §5, de la loi, ne doit pas être lu à la lumière de l'article 10 de la loi et plus spécialement de l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi ;

Que les décisions attaquées ne mentionnent nullement pourquoi il y a lieu de se départir de la volonté du législateur ;

Qu'aucune motivation ne figure sur cette question dans les décisions attaquées ;

Qu'il convient d'annuler les décisions attaquées ;

DEUXIÈME BRANCHE : violation des articles 10. § 1^{er} 4°, 10 §2 alinéa 5, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation, d'interprétation et d'erreur dans les motifs

Attendu que, si par impossible, le Conseil du Contentieux des étrangers considère que Monsieur [x], l'époux et le père des parties requérantes, doit prouver à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévu à l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile compétent pour l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, représenté par Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale ne respecte par l'article 12bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que l'article 12bis §2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Que cette disposition impose au ministre une obligation de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille ;

Que le 2 avril 2012, l'Office des étrangers a envoyé une lettre (pièce 2) à Monsieur [x], le regroupant, faisant suite à la demande de visa regroupement familial introduite par [la première partie requérante] demandant, entre autre, une preuve des revenus de la personne rejointe ;

Que cette lettre n'est en rien suffisante pour que le ministre réponde à son obligation de détermination concrète des moyens de subsistance de Monsieur [x];

Que n'ayant pas procédé de la sorte et ne disposant pas des éléments pour le faire, la partie adverse ne motive ni adéquatement ni légalement sa décision et méconnaît les articles 12bis §2, 4° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'il convient d'annuler la décision attaquée ;

TROISIÈME BRANCHE : violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; violation des articles 2. 3. 7. 8.1. 9 et 10 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant : violation des articles 22 et 22bis de la Constitution

Attendu que les articles susmentionnés consacrent le droit au respect de la vie privée et familiale

Que, l'étranger qui bénéficie d'un droit de séjour en Belgique, jouit à l'évidence sur le territoire où il séjourne légalement d'un grand nombre de droits économiques, sociaux et culturels ;

Que ces droits sont, entre autres, consacrés par les dispositions invoquées ci-dessus ;

Qu'en refusant le visa regroupement familial à [la première partie requérante] et ses enfants, l'Etat Belge méconnaît ses obligations qui découlent de ses dispositions et constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants ;

Que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'autorise d'ingérence de l'autorité que si elle est nécessaire à la sauvegarde d'un des objectifs mentionnés par cet article, à savoir la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui ;

Que la seule circonstance que Monsieur [x] n'apporte pas la preuve qu'il disposerait des moyens de subsistance suffisants n'implique pas que le droit au séjour de sa femme et ses trois enfants serait justifié par un de ces objectifs ;

Qu'on n'aperçoit pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale

ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par le séjour de [la première partie requérante] et ses deux enfants ;

Attendu que, découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, si le droit au respect de la vie familial entre parents et enfants s'entend généralement de l'obligation négative de s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture de liens familiaux, ce droit implique également une obligation positive de faire en sorte que la vie familiale entre parents, le cas échéant entre parents étrangers, et enfants, puisse se poursuivre ;

Que, l'article 22bis de la Constitution et les articles 3 et 8.1 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant imposent que l'intérêt des enfants mineurs soit pris en considération de manière primordiale ;

Que l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant consacre le droit pour un enfant d'être élevé par ses parents ;

Que l'article 9 de cette même Convention prévoit que les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré ;

Que, suivant l'article 10 de cette Convention, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de la quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

Attendu que, dans son arrêt *Sen contre Pays-Bas* du 21 décembre 2001, la Cour européenne des droits de l'Homme, dans l'hypothèse d'enfants turcs voulant rejoindre leurs parents vivant régulièrement aux Pays-Bas, a décidé que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme implique dans le chef de l'Etat non seulement une obligation négative de non refoulement mais aussi une obligation positive d'admission au séjour :

« 41. En ne laissant aux deux premiers requérants que le choix d'abandonner la situation qu'ils avaient acquise aux Pays-Bas ou de renoncer à la compagnie de leur fille aînée, l'Etat défendeur a omis de ménager un juste équilibre entre les intérêts des requérants, d'une part, et son propre intérêt à contrôler l'immigration, de l'autre, sans qu'il soit nécessaire pour la Cour d'aborder la question de savoir si les proches de [S] résidant en Turquie sont disposés et aptes à s'occuper d'elle, comme l'affirme le Gouvernement défendeur.

42. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention »

Que, en l'espèce, il est impossible pour Monsieur [S.] de retourner en Irak. Comme le reconnaît le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lorsqu'il reconnaît le statut de protection subsidiaire à Monsieur [x], il existe actuellement en Irak, et plus particulièrement à Bagdad, une situation de violence aveugle dans ce pays, qui a d'ailleurs connu un regain de violences depuis le départ des troupes américaines ;

Attendu qu'eu égard à ces différents éléments, on n'aperçoit pas l'existence d'un besoin social impérieux qui serait de nature à justifier l'ingérence que constitue les décisions attaquées dans le droit des requérants au respect à une vie privée et familiale ;

Que, par conséquent, les décisions attaquées violent l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 195, les articles 2, 3, 7, 8.1, 9 et 10 de la Convention de New- York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et les articles 22 et 22bis de la Constitution ;

Qu'il convient d'annuler la décision attaquée ;

QUATRIÈME BRANCHE : violation des articles 10 et 11 de la Constitution

Attendu que les articles 10 et 11 de la Constitution sont des moyens d'ordre public ;

Que la décision attaquée est discriminatoire envers les étrangers ayant un titre de séjour limité, en ce que le droit d'être dispensé du critère de ressources suffisantes leur est garanti à la lumière de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et des développements énoncés infra ;

Que dès lors, la décision attaquée est anticonstitutionnelle ;

VII. QUANT AU MÉMOIRE EN RÉPONSE DU 31 MAI 2012

Attendu que la partie adverse avance que l'unique moyen du recours ne vise nullement une éventuelle violation de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il s'agit de la base légale de la décision de refus de visa ;

Attendu que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt 121/2013 du 26 septembre 2013, est très claire sur ce point : **"L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 8 juillet 2011, doit être interprété comme s'appliquant aux membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire, indépendamment du fait que son titre de séjour soit à durée limitée ou illimitée.** Le renvoi à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit s'entendre comme visant à déterminer les membres de la famille auxquels s'applique l'exception temporaire relative aux moyens de subsistance requis";

Qu'étant donné cette énonciation, il convient de considérer que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, au même titre que l'article 10bis, est applicable en l'espèce ;

Que néanmoins, eu égard aux développements exposés supra, les membres de la famille de quelqu'un bénéficiant de la protection subsidiaire doivent être traités de la même façon que les membres de la famille de quelqu'un reconnu réfugié, en matière de dispense de ressources suffisantes;

Que dès lors, il n'y a nullement lieu de considérer que le recours est irrecevable dans la mesure où il serait basé sur l'article 10 de la loi du 15/12/1980 dans la mesure où il se fonde sur une disposition applicable au cas d'espèce ;

VIII. RÉSUMÉ DES MOYENS

Attendu que par la présente requête, les parties requérantes prient le Conseil du Contentieux des étrangers d'annuler la décision attaquée ;

Pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955;

Pris de la violation des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;

Pris de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ;

Pris de la violation de l'article 10, §1^{er} 4°, l'article 10 §2, alinéa 5, de l'article 10 §5, article 10 bis, §2, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Pris de la violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs,

Pris de la violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité,

Pris de la violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs ;

Pris de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ;

Attendu que dans une **PREMIERE BRANCHE**, la partie requérante invoque la violation des articles 10, § 1^{er} 4°, 10 §2 alinéa 5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie ; la violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation, d'interprétation et d'erreur dans les motifs ;

Que le seul motif de refus d'octroi de visa long séjour pour la Belgique est le fait que Monsieur [x] l'époux de [la première partie requérante] et le père de leurs enfants, « ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tels que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne

deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er} 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale» ;

Qu'en revanche, ce moyen procède d'une lecture non conforme de la volonté du législateur de vouloir aligner les conditions au regroupement familial des bénéficiaires de la protection subsidiaire sur celles des réfugiés reconnus ;

Que dès lors, **l'article 10 bis**, §2 de la loi doit être lu à la lumière de l'article 10 de la loi et de la volonté du législateur ;

Que par ailleurs, comme confirmé par l'arrêt de la Cour de Cassation rendu en date du 26 septembre 2013, il convient de considérer que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, au même titre que l'article 10bis, est applicable en l'espèce ;

Qu'en égard à ces développements, il n'y a aucun motif valable pour refuser l'octroi du visa de long séjour aux requérants et qu'il convient dès lors d'annuler les décisions attaquées ;

Attendu que dans une **SECONDE BRANCHE** la partie requérante invoque la violation des articles 10, § 1^{er} 4°, 10 §2 alinéa 5, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, la violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation, d'interprétation et d'erreur dans les motifs ;

Que l'article 12bis §2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 impose au ministre une obligation de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille ;

Que néanmoins, il n'a pas été procédé à une détermination concrète des moyens de subsistance de Monsieur [x] et que dès lors, la partie adverse ne motive ni adéquatement ni légalement sa décision et méconnaît les articles 12bis §2, 4° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Attendu que dans une **TROISIÈME BRANCHE** la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; la violation des articles 2, 3, 7, 8.1, 9 et 10 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ; la violation des articles 22 et 22bis de la Constitution ;

Qu'en refusant le visa regroupement familial à [la première partie requérante] et ses enfants, l'Etat Belge méconnaît ses obligations qui découlent de ces dispositions et constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants ;

Qu'en l'espèce, on n'aperçoit pas l'existence d'un besoin social impérieux qui serait de nature à justifier l'ingérence que constitue les décisions attaquées dans le droit des requérants au respect à une vie privée et familiale ;

Attendu que dans une **QUATRIÈME BRANCHE** la partie requérante invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;

Que par conséquent, il convient d'annuler la décision attaquée ; »

4. Examen

4.1.1. Le Conseil observe que la demande de visa en vue d'un regroupement familial, a été introduite par les parties requérantes en tant que, respectivement, conjoint et enfants mineurs d'un étranger bénéficiant d'une autorisation de séjour résultant du statut de protection subsidiaire qui lui a été accordé.

La partie défenderesse soutient, dans sa décision, qu'elles ne peuvent se prévaloir de l'article 10, §1^{er}, al. 1^{er}, 4° ou 5° ni de l'article 10bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 car elles n'ont pas démontré que

l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

4.1.2. Si l'article 10, §2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son 3^{ème} alinéa, que l'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, il stipule cependant, en son 5^{ème} alinéa, comme l'invoquent à juste titre les parties requérantes, que « *Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint.* »

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, l'exception prévue dans son § 2, alinéa 5, est nécessairement applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée, dès lors qu'elle vise spécifiquement cette catégorie de personnes, qu'il ressort de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 que seule la délivrance d'un titre de séjour limité valable un an, prorogeable et renouvelable est prévue dans le chef du bénéficiaire de la protection subsidiaire et enfin qu'une des conditions d'application de cette exception est « *que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012 et 82 847 du 11 juin 2012). Il convient de relever, à cet égard, que le Conseil d'Etat, dans son avis n° 49/356/4 du 4 avril 2011 sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, a pu déduire de la proposition de loi qui lui était soumise « (...) *qu'en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, les bénéficiaires de protection subsidiaire sont traités de manière identique aux réfugiés reconnus (...)* » (DOC 53 0443/015- 2010/2011, p.13).

Cette interprétation se voit, comme l'a souligné la partie requérante, confirmée par la Cour constitutionnelle qui s'est, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, notamment exprimée de la manière suivante :

« B.15.6. Dans la mesure où elle renvoie à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, la disposition attaquée ne pourrait être interprétée comme visant les seuls membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire et disposant d'une autorisation de séjour illimité. Dès lors que la disposition attaquée requiert que la demande de séjour ait été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint, la disposition attaquée, ainsi interprétée, écarterait de son bénéfice les bénéficiaires de la protection subsidiaire. La dispense en faveur de ces personnes serait ainsi dépourvue de sens, ce qui n'a pu être le but du législateur.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 8 juillet 2011, doit être interprété comme s'appliquant aux membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire, indépendamment du fait que son titre de séjour soit à durée limitée ou illimitée. Le renvoi à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit s'entendre comme visant à déterminer les membres de la famille auxquels s'applique l'exception temporaire relative aux moyens de subsistance requis. »

Les observations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations tendant à restreindre le champ d'application de la dérogation précitée aux seules hypothèses de regroupements familiaux en vue de rejoindre un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire disposant d'un titre de séjour pour une durée illimitée, à l'exclusion du séjour limité, ne peuvent dès lors être suivies.

4.2. En l'espèce, il apparaît à l'examen du dossier administratif que la personne que les parties requérantes tentent de rejoindre bénéficie de la protection subsidiaire depuis le 4 mars 2012, que les requérants entrent dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre les requérants et cette

personne, qui est respectivement leur époux et père, sont antérieurs à l'entrée de cette dernière sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celle-ci.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait imposer aux parties requérantes la condition de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants et que ce faisant, elle a méconnu la portée de l'article 10, §2, al. 5, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Les parties requérantes ont déposé à l'audience une « *note de frais et dépens* » par laquelle elles sollicitent la condamnation de la partie défenderesse « *aux frais et dépens de la procédure élevés à 175 €* ».

Les parties requérantes s'étant vu accorder le bénéfice du pro deo, le Conseil relève qu'elles ne justifient pas d'un intérêt personnel à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions de refus de visa, prises le 13 avril 2012 à l'égard des parties requérantes, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY